

1. Poissons

Pour autant qu'ils ne sont pas énumérés à l'article 1er, les espèces de poissons qui sont partiellement protégées en vertu de la réglementation relative à la pêche.

Alburnoides bipunctatus, Spirilin, Schneider

Sa pêche est interdite dans les eaux intérieures, courantes ou stagnantes, à l'exception des étangs, fossés, canaux, viviers, réservoirs et plans d'eau qui n'ont avec les autres eaux intérieures ou frontalières aucune communication permettant le passage des poissons.

2. Mollusques

Helix pomatia, Escargot de Bourgogne, Weinbergschnecke

Leur ramassage sur les fonds faisant partie du domaine public ou du domaine privé de l'Etat ou des communes est interdit.

Sur des fonds appartenant à des particuliers, le ramassage des escargots de l'espèce redésignée est interdit à toute personne du 1^{er} avril au 30 juin. En dehors de cette période, leur ramassage peut être pratiqué par les propriétaires, les locataires ou les usufruitiers de ces fonds ou par les personnes que les propriétaires ou leurs ayants cause ont autorisées à ce faire.

L'autorisation doit être accordée par écrit et présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle. Cependant, il est interdit de ramasser des spécimens vivants et de les céder à titre gratuit ou onéreux en tout temps lorsque la coquille présente un diamètre inférieur à 3 cm.

Les personnes qui pratiquent le ramassage de l'espèce prédésignée doivent être munies d'un anneau de calibrage de trois centimètres de diamètre. »

Art. 5. Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de l'Environnement,

Exposé des motifs

Vu certains développements récents au niveau de la faune européenne, le règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 doit être adapté.

Commentaire des articles

Article 1er

L'écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) est une espèce de rongeur pour laquelle il n'existe que peu de données scientifiques au Luxembourg. Or, dans maintes parties d'Europe, l'espèce est en régression. Par conséquent, et vu que c'est une espèce qui ne cause guère de problèmes à l'homme, il est proposé l'inclure dans le présent règlement. L'écureuil roux est à distinguer de l'écureuil gris (*Sciurus carolinensis*), qui est une espèce appartenant originairement à la faune de l'Est de l'Amérique du Nord, introduite dans des parties d'Europe notamment Royaume-Uni et Italie et qui constitue une menace (espèce invasive) pour l'écureuil roux.

Article 2

Le loup gris est une espèce protégée en Europe (avec quelques exceptions) par la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Il figure à l'annexe IV point a) de cette directive qui prévoit les espèces animales et végétales représentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte. L'article 12 de cette directive oblige les États membres à prendre les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a).

Lors de l'élaboration du règlement grand-ducal du 9 janvier 2009, les populations les plus proches de loup gris se trouvaient dans l'est de l'Allemagne ainsi qu'au sud de la France. Pour cette raison l'espèce n'avait pas été incluse dans ledit règlement. Cependant, plusieurs individus dispersants en Lorraine, aux Pays-Bas ainsi qu'en Hesse et en Rhénanie-Palatinat ont été observés et en 2013, le premier cas de reproduction a pu être documenté dans les Vosges. Vu le potentiel de dispersion du loup gris, surtout des sub-adultes qui peuvent migrer des centaines de kilomètres dans leur quête de nouveaux domaines vitaux, il est pratiquement certain que le loup gris fera sa réapparition au Luxembourg dans un avenir très proche.

Par la présente modification réglementaire la transposition en droit national de la protection stricte du loup gris imposée par la directive 92/43/CEE est assurée.

Article 3

Au niveau des oiseaux, le règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 prévoit une protection intégrale de toutes les espèces d'oiseaux par défaut (à l'exception du pigeon domestique retourné à l'état sauvage et des espèces classées comme gibier). Or, cette approche ne tient pas compte du fait qu'il existe des espèces non indigènes, introduites directement (au Luxembourg) ou indirectement (en Europe), considérées comme invasives en Europe, pour lesquelles une protection n'est non seulement superflue, mais s'avère inappropriée et contre-productive. La modification proposée remédie à ce problème.

L'alinéa relatif aux oiseaux classés gibier est légèrement modifié pour rendre cet aspect plus cohérent. En effet, l'ancien article énonçait que les espèces seraient citées à l'article 2, alors qu'elles ne l'étaient pas vraiment. Avec cette modification, l'alinéa 2 de l'article 2 n'est plus nécessaire.

Article 4

Les points 1. Mammifères et 2. Oiseaux de l'article 2 sont abrogés dans le but d'enlever le statut d'espèce partiellement protégée aux mammifères classés gibier dans l'annexe 1 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse. Ceci aura comme effet de permettre à l'avenir une destruction dûment justifiée de ces espèces, p.ex. en milieu urbain, où la présence et le comportement du renard et de la fouine pose parfois problème. Or, vu que l'arrêté grand-ducal du 10 mars 1959

ayant pour objet la destruction d'animaux malfaisants et nuisibles a été implicitement abrogé par l'entrée en vigueur de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse, dans laquelle la notion d'« animal malfaisant ou nuisible » n'existe plus, la destruction dûment justifiée n'est actuellement que possible pour les espèces non protégées (alinéa 1 de l'article 27 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles), et donc impossible pour les espèces partiellement protégées.

Article 5

L'article comporte la formule exécutoire.

Règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage.

(Mém. A - 4 du 21 janvier 2009, p. 34)

Art. 1^{er}.

Les espèces d'animaux spécifiés ci-après sont intégralement protégées:

1. Mammifères

Noms latins	Noms français	Noms allemands
CHIROPTERES		
<i>Chiroptera spp.</i> ,	Chauves-souris,	Fledermäuse
INSECTIVORES		
<i>Erinaceus europaeus</i> ,	Hérisson,	Igel
<i>Crocidura leucodon</i> ,	Crocidure leucode,	Feldspitzmaus
<i>Neomys anomalus</i> ,	Crossope de Miller,	Sumpfspitzmaus
<i>Neomys fodiens</i> ,	Crossope aquatique,	Wasserspitzmaus
<i>Talpa europaea</i> ,	Taupe,	Maulwurf

La taupe n'est pas protégée dans les jardins, les exploitations maraîchères et les pelouses affectées à la pratique des sports.

RONGEURS

<i>Micromys minutus</i> ,	Rat des moissons,	Zwergmaus
<i>Microtus subterraneus</i> ,	Campagnol souterrain,	Kleinwühlmaus/Kurzohrmaus
<i>Castor fiber</i> ,	Castor d'Eurasie,	Eurasischer Biber
<i>Eliomys quercinus</i> ,	Lérot,	Gartenschläfer
<i>Glis glis</i> ,	Loir gris,	Siebenschläfer
<i>Muscardinus avellanarius</i> ,	Muscardin,	Haselmaus
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux,	Eichhörnchen

CARNIVORES

<i>Felis silvestris</i> ,	Chat sauvage,	Wildkatze
<i>Lynx lynx</i> ,	Lynx d'Eurasie,	Eurasischer Luchs
<i>Lutra lutra</i> ,	Loutre d'Europe,	Otter
<i>Martes martes</i> ,	Martre des pins,	Baumrarder
<i>Meles meles</i> ,	Blaireau,	Dachs
<i>Mustela erminea</i> ,	Hermine,	Hermelin
<i>Mustela lutreola</i> ,	Vison d'Europe,	Europäischer Nerz
<i>Mustela nivalis</i> ,	Belette,	Mauswiesel
<i>Mustela putorius</i> ,	Putois,	Ittis
<i>Canis lupus</i>	Loup gris,	Eurasischer Wolf

2. Oiseaux

~~Tous les oiseaux vivant à l'état sauvage en Europe, à l'exception~~

- ~~des oiseaux classés comme gibier et cités à l'article 2 du présent règlement;~~
- ~~du pigeon domestique retourné à l'état sauvage.~~

2. Oiseaux

Tous les oiseaux vivant à l'état sauvage en Europe, à l'exception

– des espèces non indigènes suivantes :

<i>Branta canadensis</i>	Bernache du Canada,	Kanadagans
<i>Alopochen aegyptiacus</i>	Ouette d'Egypte,	Nilgans
<i>Aix galericulata</i>	Canard mandarin,	Mandarinente
<i>Oxyura jamaicensis</i>	Erimature rousse,	Schwarzkopfruderente
<i>Psittacula krameri</i>	Halsbandsittich,	Perruche à collier

– du pigeon domestique retourné à l'état sauvage,

– des oiseaux classés comme gibier par la législation relative à la chasse pour lesquels le statut de protection intégrale fait abstraction des actes autorisés par la législation relative à la chasse.

3. Reptiles

CHELONIENS	Tortues,	Schildkröten
<i>Emydidae</i> ,	Cistudes,	Sumpfschildkröten
<i>Emys orbicularis</i> ,	Cistude d'Europe,	Europäische Sumpfschildkröte
LACERTILIENS	Lézards,	Eidechsen
<i>Lacertidae</i> ,		
<i>Lacerta agilis</i> ,	Lézard agile,	Zauneidechse
<i>Podarcis (Lacerta) muralis</i> ,	Lézard des murailles,	Mauereidechse
<i>Zootoca vivipara</i> ,	Lézard vivipare,	Waldeidechse
<i>Anguidae</i> ,	Orvets,	Blindschleichen
<i>Anguis fragilis</i> ,	Orvet,	Blindschleiche
OPHIDIENS	Serpents,	Schlangen
<i>Coronella austriaca</i> ,	Coronelle lisse,	Glattnatter, Schlingnatter
<i>Natrix natrix</i> ,	Couleuvre à collier,	Ringelnatter
<i>Vipera aspis</i> ,	Vipère aspic,	Aspiviper
<i>Vipera berus</i> ,	Vipère péliade,	Kreuzotter

4. Amphibiens

URODELES	Salamandres et Tritons,	Salamander und Molche
<i>Salamandra salamandra</i> ,	Salamandre tachetée,	Feuersalamander
<i>Lissotriton (Triturus) vulgaris</i> ,	Triton ponctué,	Teichmolch
<i>Lissotriton (Triturus) helveticus</i> ,	Triton palmé,	Fadenmolch
<i>Mesotriton (Triturus) alpestris</i> ,	Triton alpestre,	Bergmolch
<i>Triturus cristatus</i> ,	Triton crêté,	Kammolch
ANOURES	Crapauds et Grenouilles	Kröten und Frösche
<i>Buфонidae</i> ,	Buфонidés,	Kröten
<i>Bufo bufo</i> ,	Crapaud commun,	Erdkröte
<i>Bufo calamita</i> ,	Crapaud calamite,	Kreuzkröte
<i>Bufo viridis</i> ,	Crapaud vert,	Wechselkröte
<i>Discoglossidae</i> ,	Discoglossidés,	Scheibenzüngler
<i>Alytes obstetricans</i> ,	Alyte accoucheur,	Geburtshelferkröte
<i>Bombina variegata</i> ,	Sonneur à ventre jaune,	Gelbbauchunke
<i>Hylidae</i> ,	Hylidés,	Baumfrösche
<i>Hyla arborea</i> ,	Rainette arboricole,	Laubfrosch

<i>Ranidae,</i>	Ranidés,	Echte Frösche
<i>Rana arvalis,</i>	Grenouille des champs,	Moorfrosch
<i>Rana dalmatina,</i>	Grenouille agile,	Springfrosch
<i>Rana kl. esculenta,</i>	Grenouille verte,	Teichfrosch
<i>Rana lessonae,</i>	Petite grenouille verte,	Kleiner Wasserfrosch
<i>Rana temporaria,</i>	Grenouille rousse,	Grasfrosch
<i>Pelobatidae,</i>	Pelobatidés,	Krötenfrösche
<i>Pelobates fuscus,</i>	Pélobate brun	Knoblauchkröte
<i>Pelodytidae,</i>	Pélodytidés,	Schlammtaucher
<i>Pelodytes punctatus,</i>	Pélodyte ponctué,	Westlicher Schlammtaucher
5. Poissons		
<i>Lampetra planeri,</i>	Petite lamproie,	Bachneunauge
<i>Phoxinus phoxinus,</i>	Vairon,	Elritze
<i>Rhodeus sericeus,</i>	Bouvière,	Bitterling
<i>Noemacheilus barbatulus,</i>	Loche franche,	Schmerle
<i>Misgurnus fossilis,</i>	Loche d'étang,	Schlammpeitzger
<i>Cobitis taenia,</i>	Loche de rivière,	Steinbeisser
<i>Cottus gobio,</i>	Chabot,	Kaulkopf
<i>Salmo salar,</i>	Saumon,	Lachs
6. Mollusques		
<i>Helix aspera,</i>	Petit gris,	gefleckte Weinbergschnecke
<i>Unionidae,</i>	Unionidés,	Flussmuscheln
7. Crustacés		
<i>Astacus astacus,</i>	Ecrevisse à pattes rouges,	Flusskrebs
<i>Austropotamophobius torrentium,</i>	Ecrevisse des torrents,	Steinkrebs
8. Insectes		
Odonoptera		
<i>Odonata spp.,</i>	Libellules,	Libellen
<i>Plecoptera,</i>	Plécoptères,	Steinfliegen
Ephemeroptera,	Ephéméroptères,	Eintagsfliegen
Orthoptera		
<i>Mantis religiosa,</i>	Mante religieuse,	Gottesanbeterin
Hemiptera		
<i>Cicadetta montana,</i>	Petite cigale des montagnes,	Bergzikade
<i>Ranatra linearis,</i>	Ranâtre,	Stabwanze
Nevroptera		
<i>Myrmeleion formicarius,</i>	Fourmillon,	Ameisenlöwe

Hymenoptera		
<i>Formica</i> spp.,	Fourmis rouges,	Rote Waldameisen
Trichoptera,	Trichoptères,	Köcherfliegen
Lepidoptera		
Papilionoidea s.l. spp.,	Papillons diurnes,	Tagfalter
à l'exception de:		
<i>Pieris brassicae</i> ,	Grand Piéride du chou,	Grosser Kohlweissling
<i>Pieris rapae</i> ,	Petit Piéride du chou,	Kleiner Kohlweissling
<i>Pieris napi</i> ,	Piéride du colza,	Rapsweissling
Saturniidae s.l. spp.,	Paons de nuit,	Nachtpfauenaug
Sphingidae spp.,	Sphinx,	Schwärmer
Arctiidae spp.,	Ecailles,	Bärenspinner
à l'exception de:		
<i>Spilosoma lubricipeda</i> ,	Ecaille blanche,	Weisse Tigermotte
<i>Spilosoma luteum</i> ,	Ecaille jaune,	Gelbe Tigermotte
<i>Phragmatobia fuliginosa</i> ,	Ecaille rousse,	Rostbär oder Zimtbär
Lasiocampidae,	Lasiocampidés,	Glucken
à l'exception de:		
<i>Malacosoma neustria</i> ,	Bombyx à livrée,	Ringelspinner
Noctuidae		
Catocala s.l. spp.,	Catocales,	Ordensbänder
<i>Ephesia fulminea</i> ,	Lichénée jaune,	Gelbes Ordensband
Coleoptera,	Coléoptères,	Käfer
Cicindelidae		
<i>Cicindela silvatica</i>		
Carabidae		
<i>Calosoma inquisitor</i>		
<i>Calosoma sycophanta</i>		
<i>Carabus irregularis</i>		
<i>Carabus monilis</i>		
<i>Carabus convexus</i>		
<i>Leistus spinibarbis</i>		
<i>Blethisa multipunctata</i>		
<i>Elaphrus aureus</i>		
<i>Elaphrus uliginosus</i>		
<i>Dyschirius intermedius</i>		
<i>Dyschirius laeviusculus</i>		
<i>Broscus cephalotes</i>		
<i>Trechus rubens</i>		
<i>Bembidion litorale</i>		
<i>Bembidion doris</i>		
<i>Bembidion fumigatum</i>		

Bembidion fluviatile
Pterostichus macer
Pterostichu melas
Agonum viridicupreum
Zabrus tenebrionides
Amara concinna
Amara equestris
Callistus lunatus
Licinus depressus
Odacantha melanura
Lebia crux-minor
Cymindis axillaris
Cymindis humeralis
Lionychus quadrillum

Dytiscidae

Hydroporus ferrugineum
Hydroporus longulus
Hydroporus longicornis
Porhydrus lineatus
Deronectes latus
Deronectes platynotus
Agabus uliginosus
Agabus unguicularis
Ilybius guttiger
Hydaticus transversalis
Graphoderus bilineatus
Dytiscus semisulcatus
Cybister lateralimarginalis

Gyrinidae

Gyrinus paykulli

Hydraenidae

Hydraena palustris
Hydraena subimpressa
Hydraena angulosa
Hydraena pulchella
Ochthebius metallescens
Ochthebius gibbosus

Hydrochidae

Hydrochus megaphallus
Hydrochus nitidicollis

Helophoridae

Helophorus asperatus

Hydrophilidae

Laccobius obscuratus

Helochares punctatus

Hydrophilus piceus

Hydrophilus aterrimus

Staphylinidae

Achenium humile

Achenium depressum

Hesperus rufipennis

Emus hirtus

Dinothenarus pubescens

Velleius dilatatus

Quedius brevicornis

Brachida exigua

Dochmonota clancula

Zyras fulgidus

Zyras haworthi

Lomechusoides strumosa

Oxypoda lentula

Rheochara imgardis

Leptoplectus spinolae

Batrisodes - toutes les espèces

Pselaphaulax dresdensis

Cleridae

Opilo - toutes les espèces

Tilloidea unifasciata

Trichodes apiarius

Trichodes alvearius

Elateridae

Elater ferrugineus

Negastrius pulchellus

Eucnemidae - toutes les espèces

Lissomidae

Drapetes cinctus

Buprestidae

Agrilus cinctus

Agrilus subauratus

Agrilus guerini

Agrilus hyperici

Anthaxia mendizabali

Anthaxia salicis

Aphanisticus pusillus

Scirtidae

Prionocyphon semicomis

Hydrocyphon deflexicollis

Dryopidae

Dryops griseus

Dryops similis

Elmidae

Stenelmis canaliculata

Esolus pygmaeus

Cucujidae

Pediacus dermestoides

Mycetophagidae

Triphyllus bicolor

Mycetophagus populi

Mycetophagus multipunctatus

Colydiidae - toutes les espèces sauf *Bitoma crenata*, *Synchita humeralis*, *Cicones variegatus*

Ciidae

Ennearthron pruinosulum

Bostrichidae

Bostrychus capucinus

Salpingidae

Lissodema denticolle

Meloidae - toutes les espèces

Melandryidae

Orchesia micans

Phloiotrya rufipes

Phloiotrya vaudoueri

Abdera - toutes les espèces

Anisoxya fuscula

Hypulus quercinus

Melandrya barbata

Tenebrionidae

Pseudocistela ceramboides

Allecula morio

Allecula rhenana

Scarabaeidae

Gnorimus nobilis

Gnorimus variabilis

Osmoderma eremita

Lucanidae

Lucanus cervus

Cerambycidae

Leptura aurulenta

Cerambyx cerdo

Plagionotus detritus

Lamia textor

Exocentrus - toutes les espèces

Chrysomelidae

Donacia clavipes
Longitarsus holsaticus
Dibolia - toutes les espèces
Cassida murraea
Scolytidae
Phloeosinus thujae
Thamnurgus kaltenbachii
Apionidae
Ixapion variegatum
Exapion compactum
Protapion varipes
Helianthemapion aciculare
Curculionidae
Lixus iridis
Lixus punctiventris
Lixus bardanae
Larinus brevis
Tribus Cleonini - toutes les espèces
Cotaster cuneipennis
Bagous - toutes les espèces
Pseudostyphlus pilumus
Alophus triguttatus
Magdalis rufa
Gronops lunatus
Sphenophorus striatopunctatus
Baris - toutes les espèces
Limnobaris - toutes les espèces
Ethelcus denticulatus
Stenocarus ruficomis

Art. 2.

~~Les espèces d'animaux spécifiés ci-après sont partiellement protégées:~~

~~1. Mammifères~~

~~Les mammifères classés comme gibier et dont l'exploitation se fait conformément aux dispositions de la législation sur la chasse, s'ils ne sont pas cités dans l'article 1^{er} du présent règlement. Sauf autorisation du Ministre, les mammifères classés comme gibier ne peuvent être tenus en captivité ou rendus à la vie sauvage.~~

~~2. Oiseaux~~

~~Les oiseaux classés comme gibier et dont l'exploitation se fait conformément aux dispositions de la législation sur la chasse. Sauf autorisation du Ministre, les oiseaux classés comme gibier ne peuvent être tenus en captivité ou rendus à la vie sauvage.~~

~~3. Poissons~~

~~Pour autant qu'ils ne sont pas énumérés à l'article 1er, les espèces de poissons qui sont partiellement protégées en vertu de la réglementation relative à la pêche.~~

~~*Alburnoides bipunctatus*, *Spiralin*, *Schneider*~~

~~Sa pêche est interdite dans les eaux intérieures, courantes ou stagnantes, à l'exception des étangs, fossés, canaux, viviers, réservoirs et plans d'eau qui n'ont avec les autres eaux intérieures ou frontalières aucune communication permettant le passage des poissons.~~

~~4. Mollusques~~

~~*Helix pomatia*, Escargot de Bourgogne, Weinbergschnecke~~

~~Leur ramassage sur les fonds faisant partie du domaine public ou du domaine privé de l'Etat ou des communes est interdit.~~

~~Sur des fonds appartenant à des particuliers, le ramassage des escargots de l'espèce redésignée est interdit à toute personne du 1^{er} avril au 30 juin. En dehors de cette période, leur ramassage peut être pratiqué par les propriétaires, les locataires ou les usufruitiers de ces fonds ou par les personnes que les propriétaires ou leurs ayants cause ont autorisées à ce faire.~~

~~L'autorisation doit être accordée par écrit et présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle. Cependant, il est interdit de ramasser des spécimens vivants et de les céder à titre gratuit ou onéreux en tout temps lorsque la coquille présente un diamètre inférieur à 3 cm.~~

~~Les personnes qui pratiquent le ramassage de l'espèce prédésignée doivent être munies d'un anneau de calibrage de trois centimètres de diamètre.~~

Art. 2.

Les espèces d'animaux spécifiés ci-après sont partiellement protégées:

1. Poissons

Pour autant qu'ils ne sont pas énumérés à l'article 1er, les espèces de poissons qui sont partiellement protégées en vertu de la réglementation relative à la pêche.

Alburnoides bipunctatus,

Spirilin,

Schneider

Sa pêche est interdite dans les eaux intérieures, courantes ou stagnantes, à l'exception des étangs, fossés, canaux, viviers, réservoirs et plans d'eau qui n'ont avec les autres eaux intérieures ou frontalières aucune communication permettant le passage des poissons.

2. Mollusques

Helix pomatia,

Escargot de Bourgogne,

Weinbergschnecke

Leur ramassage sur les fonds faisant partie du domaine public ou du domaine privé de l'Etat ou des communes est interdit.

Sur des fonds appartenant à des particuliers, le ramassage des escargots de l'espèce redésignée est interdit à toute personne du 1^{er} avril au 30 juin. En dehors de cette période, leur ramassage peut être pratiqué par les propriétaires, les locataires ou les usufruitiers de ces fonds ou par les personnes que les propriétaires ou leurs ayants cause ont autorisées à ce faire.

L'autorisation doit être accordée par écrit et présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle. Cependant, il est interdit de ramasser des spécimens vivants et de les céder à titre gratuit ou onéreux en tout temps lorsque la coquille présente un diamètre inférieur à 3 cm.

Les personnes qui pratiquent le ramassage de l'espèce prédésignée doivent être munies d'un anneau de calibrage de trois centimètres de diamètre.

Art. 3.

Sauf autorisation du Ministre, la délocalisation d'animaux appartenant à une espèce protégée intégralement ou partiellement, est interdite.

Art. 4.

Le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 1986 portant protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage est abrogé.

Art. 5.

Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.